

**Bureau Syndical du  
14 mars 2024**

**DELIBERATION N° 2024-03-024  
Avenant à la convention de gestion du site Levole**

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars, à dix heures, le Bureau Syndical convoqué le 8 mars 2024 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance. S'agissant d'une re convocation, le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
26	14	14	
<b>Présents :</b> GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIFFON Jean-Baptiste, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, NEGRONI Jérôme, MAURIZI Pancrace, VIVONI Ange-Pierre, GUIDONI Pierre, BONARDI Jean-Paul			
<b>Pouvoirs :</b>			
<b>Absents :</b> MARCHETTI François-Marie, GIORDANI Jean-Pierre, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, SAVELLI Pierre, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, POZZO DI BORGIO Louis			
Certifié exécutoire,  après transmission en Préfecture le : 19/03/2024 et de la publication de l'acte le : 19/03/2024			 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint  Vincent ANDREI</p>

Le Président expose,

Depuis 2020, le quai de transfert et la recyclerie de la communauté de communes de la Costa Verde situés sur l'emprise de l'ancienne décharge de Levole et regroupant d'autres services de l'EPCI sont gérés dans le cadre d'une convention de gestion de service entre le Syvadec et la communauté de communes.

En raison de modification de service, il convient de modifier cette convention par avenant afin de prévoir les éléments suivants :

- Dans le cadre de la réhabilitation de l'ecopoint de Campile, qui est utilisé comme quai de transfert d'ordures ménagères par la communauté de communes de la Castagniccia Casinca, le Syvadec va fermer le site. En accord avec les deux communautés communes, les flux d'ordures ménagères vont être réceptionnés sur le site de Levole puis transférés vers le CET situé à Prunelli. Aussi, il convient de revoir le cadre du remboursement de l'activité du quai de transfert en intégrant les tonnages transférés par report du site de Campile dans l'assiette de remboursement.

- Dans le cadre de l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers, le Syvadec assure les prestations de traitement et de valorisation des bennes de DIB issus des sites de réception de la communauté de communes de la Costa Verde. Cependant dans le cadre du tri de ces bennes, certains déchets ne relèvent pas des déchets ménagers et/ou de déchets autorisés au Syvadec. Aussi, les charges liées à l'évacuation de ces déchets sont gérées par la communauté de communes directement.

Par conséquent, il est demandé aux membres du bureau d'approuver les termes de cet avenant et d'autoriser le Président ou son représentant à le signer.

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-1 et 5711-1,

Vu la délibération 2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Vu la délibération 2020-12-105 relative à la convention de gestion du site de Levole entre le Syvadec et la Costa Verde,

Considérant l'accord entre les Communautés de communes de Costa Verde et de Casinca-Castagniccia pour la réorientation des tonnages d'ordures ménagères

Considérant la nécessité de prendre en compte les modifications liées à l'utilisation du site de Levole,

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président,

**A l'unanimité :**

- Prend acte des explications entendues,
- Approuve les termes de l'avenant annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de gestion de services conclue entre la communauté de communes et le Syvadec,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Don Georges GIANNI  
Accusé de réception en préfecture  
08/03/2024 à 10h07  
Date de télétransmission : 19/03/2024  
N° de dossier : 2024-03-024

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut être contestée devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage sur le site de la communauté de communes.

# AVENANT CONVENTION DE GESTION DE SERVICES

Entre les soussignés

La Communauté de communes de Costa Verde, représentée par Monsieur NICOLAI Marc-Antoine, Président, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°            du

ET

Le Syndicat de Valorisation des déchets de Corse- SYVADEC, représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, Président, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°2024-03- 024 du 14 mars 2024

D'autre part,

Ci-après désignés les Parties

## Préambule

Depuis 2020, le quai de transfert et la recyclerie de la communauté de communes de la Costa Verde situés sur l'emprise de l'ancienne décharge de Levole et regroupant d'autres services de l'EPCI sont gérés dans le cadre d'une convention de gestion de service entre le Syvadec et la communauté de communes.

Dans le cadre de la réhabilitation de l'écopoint de Campile, qui était jusqu'alors utilisé comme quai de transfert d'ordures ménagères par la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, les ordures ménagères ne pourront plus transiter par ce site. En accord avec les deux communautés communes, les flux d'ordures ménagères qui y transitaient seront réceptionnés sur le site de Levole puis transférés vers le Cet de la Stoc. Aussi, il convient de revoir le cadre du remboursement de l'activité du quai de transfert en intégrant les tonnages transférés par report du site de Campile dans l'assiette de remboursement.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers, le Syvadec assure les prestations de traitement et de valorisation des bennes de DIB issus des sites de réception de la communauté de communes de la Costa Verde. Cependant dans le cadre du tri de ces bennes, certains déchets ne relèvent pas des déchets ménagers et/ou de déchets autorisés par le Syvadec. Aussi, les charges liées à l'évacuation de ces déchets sont gérées par la communauté de communes directement.

En raison de ces modifications de service, il convient d'amender par avenant la convention de gestion de service entre le Syvadec et la communauté de communes de la Costa Verde afin

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20240314-2024-03-024-DE  
Date de télétransmission : 19/03/2024  
Date de réception préfecture : 19/03/2024



d'intégrer les évolutions liées aux obligations réciproques des parties et aux modalités financières.

## 1. OBJET

Cet avenant vise à intégrer les modifications liées à la gestion de bas de quai des ordures ménagères et au traitement des déchets ne relevant pas des déchets ménagers et/ou de déchets autorisés par le Syvadec issus des bennes positionnées par la communauté de communes sur des sites intermédiaires, ainsi que les incidences sur les flux financiers entre la Communauté de communes de Costa Verde et le Syvadec.

Ces évolutions concernent les articles 1,4.1,4.2 et 6.3 de la convention initiale.

## 2. MODIFICATION ARTICLE 1

- L'article 1 rédigé ainsi

*Dans le cadre d'une bonne organisation des services, le Syvadec confie à la communauté de communes de Costa Verde qui l'accepte la gestion du Haut de quai pour le transfert des ordures ménagères et de la recyclerie ainsi que le bas de quai du transfert des ordures ménagères.*

*La gestion du bas de quai pour le transfert des ordures ménagères, exploitée en régie en lien avec la compétence collecte, sera assurée par la communauté de communes au nom et pour le compte du Syvadec*

*La gestion du bas de quai pour les recycleries sera assurée par le Syvadec en lieu et place de la communauté de communes.*

est complété de la façon suivante :

*Dans le cadre d'une bonne organisation des services, le Syvadec confie à la communauté de communes de Costa Verde qui l'accepte la gestion du Haut de quai pour le transfert des ordures ménagères et de la recyclerie ainsi que le bas de quai du transfert des ordures ménagères.*

*La gestion du bas de quai pour le transfert des ordures ménagères, exploitée en régie en lien avec la compétence collecte, sera assurée par la communauté de communes au nom et pour le compte du Syvadec*

Le quai de transfert des ordures ménagères pourra recevoir des ordures ménagères de la communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, dans la limite d'un tonnage préalablement approuvé par les deux communautés de communes de Costa Verde et de Castagniccia-Casinca en début de chaque exercice.

*La gestion du bas de quai pour les recycleries sera assurée par le Syvadec en lieu et place de la communauté de communes.*

Pour les bennes de déchets issues de sites extérieurs à Levole et non liées à un écopoint géré par le Syvadec, l'évacuation et le traitement des bennes refusées par les prestataires du Syvadec et ne relevant pas de déchets ménagers et/ou de déchets autorisés par le Syvadec seront pris en charge par la communauté de communes de la Costa Verde.

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20240314-2024-03-024-DE  
Date de télétransmission : 19/03/2024  
Date de réception préfecture : 19/03/2024



### 3. MODIFICATION ARTICLE 4.2

- L'article 4.2 rédigé ainsi :

*La communauté de communes s'engage à :*

- *Exercer les missions objets de la présente convention au nom et pour le compte du Syvadec*
- *Assurer un suivi analytique de sa comptabilité pour identifier les dépenses liées à la partie transfert et recyclerie*
- *Assurer la gestion du quai de transfert et de la recyclerie par les agents communautaires, exerçant également une activité au sein de l'éco-pôle,*
- *Assurer la réception des déchets et la qualité du tri*
- *Accueillir à la recyclerie, les usagers, les conseiller et les orienter vers les bennes correspondant à leurs déchets,*
- *Assurer l'entretien et la propreté du site relevant du quai de transfert et de la recyclerie,*
- *Appliquer la procédure qualité liés aux déchets valorisables*
- *Appliquer la procédure de contrôle d'accès des véhicules professionnels,*
- *Assurer la pesée et le suivi de la donnée des flux entrants et sortants du quai de transfert et de la recyclerie,*
- *Etablir mensuellement le bilan des tonnages et le communiquer au Syvadec*
- *Prendre en charge les réparations et réaliser les travaux d'entretien courant du site*
- *Prendre en charge les travaux de gros entretien du site notamment pour maintenir le site conforme aux différentes normes en vigueur pour l'exercice de la compétence*
- *Respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention notamment au titre de la réglementation ICPE.*

**Est complété de la façon suivante :**

*La communauté de communes s'engage à :*

- *Exercer les missions objets de la présente convention au nom et pour le compte du Syvadec*
- *Assurer un suivi analytique de sa comptabilité pour identifier les dépenses liées à la partie transfert et recyclerie*
- *Assurer la gestion du quai de transfert et de la recyclerie par les agents communautaires, exerçant également une activité au sein de l'éco-pôle,*
- *Assurer la réception des déchets et la qualité du tri*
- *Accueillir à la recyclerie, les usagers, les conseiller et les orienter vers les bennes correspondant à leurs déchets,*
- *Assurer l'entretien et la propreté du site relevant du quai de transfert et de la recyclerie,*
- *Appliquer la procédure qualité liés aux déchets valorisables*
- *Appliquer la procédure de contrôle d'accès des véhicules professionnels,*

- Assurer la pesée et le suivi de la donnée des flux entrants et sortants du quai de transfert et de la recyclerie,
- Etablir mensuellement le bilan des tonnages et le communiquer au Syvadec
- Prendre en charge les réparations et réaliser les travaux d'entretien courant du site
- Prendre en charge les travaux de gros entretien du site notamment pour maintenir le site conforme aux différentes normes en vigueur pour l'exercice de la compétence
- Respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention notamment au titre de la réglementation ICPE.
- Accueillir les flux d'OMR de la Castagniccia-Casinca et informer leurs agents de collecte des protocoles de déchargement et règles de circulation à l'intérieur du site,
- Prendre en charge l'évacuation et le traitement des bennes gérées par la communauté de communes et refusées par les prestataires du Syvadec en raison de leur contenu non lié à des déchets ménagers et non pris en charge dans le cadre des marchés du Syvadec.

#### 4. MODIFICATION ARTICLE 6.3

- L'article 6.3 rédigé ainsi :

*Le montant du remboursement par le Syvadec ne pourra excéder le montant de la cotisation liée aux compétences transfert et recyclerie, déduction faites des frais de bas de quai de recyclerie, pris en charge directement.*

Est modifié de la façon suivante :

*Le montant du remboursement par le Syvadec ne pourra excéder le montant de la cotisation dédiée aux compétences transfert et recyclerie acquittée par la communauté de communes de Costa Verde auquel s'ajoute le montant de la cotisation dédiée au transfert des ordures ménagères acquittée par la communauté de communes de Castagniccia-Casinca pour les tonnages réorientés de Campile, concernant uniquement les ordures ménagères. De ce montant total seront déduits les frais de bas de quai de recyclerie des seuls flux de la Communauté de communes de Costa Verde, pris en charge directement par le Syvadec.*

#### 5. AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les autres articles de la convention restent inchangés

#### 6. MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Accusé de réception en préfecture  
02B-200009827-20240314-2024-03-024-DE  
Date de télétransmission : 19/03/2024  
Date de réception préfecture : 19/03/2024



Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de Bastia.

Pour la Communauté de Communes	Pour le Syvadec

